

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-4772 relative à l'implantation d'ombrières photovoltaïques d'une surface projetée de 5 610 m² sur les parkings de l'entreprise SAFT à Poitiers (86) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 29 mai 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en l'implantation d'un ensemble de 14 ombrières photovoltaïques fixes sur les parkings existants de l'entreprise SAFT, ces dernières représentant un ensemble de 2 635 modules pour une emprise au sol d'environ 24 m² comprenant le poste de transformation :

Considérant que ce projet relève de la rubrique 30°) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 KWc; étant précisé que le projet prévoit la réalisation d'un ensemble d'opérations fonctionnellement liées qui consistent en :

- la préparation du terrain en vu de l'installation des structures (terrassement pour les fondations au niveau des poteaux et création de tranchées pour le passage des câbles),
- la mise en place des fondations et montage des structures d'accueil des panneaux et installation des modules photovoltaïques,
- la construction du poste de livraison d'environ 24 m² en béton et raccordement de l'infrastructure au réseau de distribution électrique ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une agglomération dont environ 70 % du territoire est artificialisé et environ 23 % est en nature de terrains agricoles,
- en zone UEi du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, approuvé le 27 mai 2004 et dont la révision en PLU intercommunal porté par la communauté d'agglomération du Grand Poitiers a été approuvé le 28 juin 2013, et correspondant à une zone à vocation d'activités,
- sur les parkings d'une superficie d'environ 8 600 m² de la société SAFT, celle-ci relevant du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation au titre des rubriques 1130, 1150, 1434, 1450, 167, 1715, 2546, 2565, 2662, 2790, 2920, 2940, 3250 et 4130 de la nomenclature des substances, mélanges dangereux et activités applicables aux ICPE,
- à environ 650 m à l'ouest, 1km à l'est et 1,5 km au nord des sites inscrits respectifs « Grottes à Calvin », « Site de la cassette » et « Terrain de la Madeleine »,
- à environ 1,7 km à l'est et 1,5 km à l'ouest des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « *Vallée de la Boivre* » et « *Bois de la Liguge* », respectivement référencées n°FR 540003369 et FR540003362,

- sur une commune classée en zone de répartition des eaux et en zone sensible à l'eutrophisation et vulnérable aux rejets azotés d'origine agricole,
- dans une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Clain » est élaboré.
- au sein d'une zone faisant l'objet d'un contrat territorial avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

Considérant que le projet d'ombrières photovoltaïques s'implante sur des parkings existants de l'entreprise SAFT optimisant ainsi un foncier qui a déjà une vocation fonctionnelle, et qui est imperméabilisé par un revêtement ;

Considérant que l'entreprise SAFT est une ICPE relevant du régime de l'autorisation, qui a bénéficié de plusieurs demandes successives d'autorisation administratives d'exploiter (arrêtés préfectoraux d'autorisation des 9 octobre 1998, 18 août 2008, 20 janvier 2011, 13 novembre 2012 et 2 mai 2014) ; étant précisé par ailleurs que d'autres arrêtés préfectoraux prescrivant des mesures complémentaires ont été pris par la suite, au fil de l'évolution des besoins et du type de produits fabriqués par l'entreprise ;

Considérant qu'à ce titre, il revient au pétitionnaire d'une part, de s'assurer de la compatibilité de son projet avec les prescriptions énoncées dans les diverses autorisation administratives précitées, et d'autre part, de les respecter et de les mettre en œuvre, le cas échéant ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales est réglementée par les autorisations administratives successives et en vigueur pour l'établissement SAFT et qu'à ce titre, il convient au pétitionnaire de s'assurer de la compatibilité de son projet avec ces dernières ; étant toutefois précisé que le pétitionnaire déclare que le traitement des eaux pluviales ne sera pas modifié et que le réseau actuellement mis en place dans le cadre du parking sera conservé, les structures ne faisant pas obstacle à l'écoulement des eaux du fait de leur emprise au sol réduite ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que la phase chantier pourra entraîner des nuisances sonores, qu'il lui revient donc de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif nécessaire au respect des législations en vigueur de façon à réduire au maximum ces nuisances ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, ainsi que des évaluations d'incidence spécifiques à venir dans le cadre des procédures préalables à l'autorisation, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011;

Arrête :

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'implantation d'ombrières photovoltaïques d'une surface projetée d'environ 5 610 m² sur les parkings de l'entreprise SAFT à Poitiers, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 31 mai 2017.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur et par délégation Le Cher de la Mission Evaluation Englishans

Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique:

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).